



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agences financières de bassin

Question écrite n° 65186

Texte de la question

M Bernard Pons attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation du personnel contractuel des agences de l'eau, sous tutelle du ministère de l'environnement. Il lui rappelle que, depuis 1982, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité à partir de cinquante-cinq ans, ce qui leur permet de travailler à mi-temps, tout en bénéficiant d'un salaire égal à 80 p 100 de celui qu'ils toucheraient s'ils travaillaient à plein temps. Le personnel contractuel des agences de l'eau ne peut, du fait de son statut, bénéficier de cette disposition. Il lui demande s'il entend prendre des mesures à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice de la cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 est réservé aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire aux seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. L'extension de cette mesure aux agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient déjà des dispositions des articles L 351-15 et suivants du code de la sécurité sociale sur la retraite progressive, n'a pas été jugée possible du fait qu'ils relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, une telle extension aurait pour conséquence de créer des inégalités entre ressortissants de ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65186

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5606